

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017- 1377

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le code pénal;

Vu le code de la route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Vu la demande du 24 août 2018, présentée par LES DEMENAGEURS DRACENOIS, demeurant 271, avenue de L'Europe – 83300 DRAGUIGNAN, concernant un déménagement résidence Le Patio- bat A1, avenue J. Cazelles .

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre un bon déroulement du déménagement cité ci-dessus, **Sur l'avenue J. Cazelles, au droit du n°182 :**

- **la circulation sera interrompue sur une voie**
- **les véhicules circulant dans le sens av Grande Armée vers l'avenue De Gaulle seront autorisés à utiliser les zébras**

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir le **MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2018:**
uniquement entre 8h30 et 11h30, entre 12h15 et 13h et entre 14h30 et 16h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

DRAGUIGNAN, le 03.09.18

P/le maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,


Richard VARENNE